



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 21/03/2025

Numéro de référence : 47

Procédure informelle en matière de harcèlement

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) Direction des Ressources humaines	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	RH.conditions.travail@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	-	
<i>Sous-traitant :</i>	-	

Accessible au public

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Le traitement s'inscrit dans la mise en œuvre d'une procédure visant à prévenir et à combattre le harcèlement moral et sexuel que pourrait subir un membre du personnel dans le cadre de son activité à la CJUE.
2) <i>Description du traitement</i>	<p>La personne qui s'estime victime d'un comportement susceptible d'être qualifié de harcèlement peut consulter une personne de confiance qui la soutiendra et l'accompagnera dans des démarches destinées à résoudre le problème de manière informelle.</p> <p>Au cas où la personne dépose une plainte formelle, une procédure disciplinaire à l'encontre du harceleur présumé peut être ouverte, dans les conditions prévues par l'article 86 et l'annexe IX du statut des fonctionnaires.</p>

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Membres du personnel mentionnés lors de la procédure informelle	Données d'identification et de comportement. Certaines données peuvent révéler l'état de santé psychique ou la vie sexuelle dans le cadre d'un harcèlement sexuel.	La personne de confiance ne réunit des informations à caractère personnel que si elle en certifie la nécessité. Une fois son rôle terminé dans la procédure informelle, la personne de confiance ne conserve aucune donnée à caractère personnel à moins de pouvoir en démontrer la nécessité. La personne de

Accessible au public

		<p>confiance conserve, durant la durée de son mandat, une trace des noms des personnes qui l'ont consultée, ainsi que les dates de leurs visites.</p> <p>L'unité Conditions de travail de la Direction des ressources humaines établit des statistiques anonymes.</p>
Personnes de confiance	Données d'identification et de contact	Durée de désignation de la personne en tant que personne de confiance

3) Destinataires	
a) Au sein de l'institution	La personne de confiance
b) À l'extérieur de l'institution	-
4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale	Non
5) Mesures de sécurité	Les procédures de traitement sont manuelles/électroniques. Les données sont conservées en toute confidentialité par chaque personne de confiance qui s'assure de garder les données dans un espace dont l'accès est sécurisé et restreint.

Accessible au public

6) <i>Notice d'information</i>	Une notice d'information est disponible sur l'intranet de la CJUE.
7) <i>Limitations des droits</i>	<p>Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre de prise de contact, par un membre du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne, avec la personne de confiance dans le cadre de la procédure informelle en matière de harcèlement.</p> <p>Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée.</p> <p>Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la procédure informelle en matière de harcèlement.</p> <p>Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.</p>